Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20261106-22744-DE-1-1
Date de télétransmission : 10/11/2026
Date de réception préfecture : 10/11/2026

Acte certifié exécutoire

Bruno FONTALIRAND
Directeur général

Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l'Homme
CS209 – ARRAS 62022 Cedex

PAS DE CALAIS HABITAT
Office Public de l'Habitat

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2026

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Monsieur COTTIGNY, Monsieur LEROY, Madame AIT-CHIKHEBBIH, Madame DUHEN.

Excusés : Monsieur MALFAIT qui a donné pouvoir à Madame AIT-CHIKHEBBIH, Madame ROSSIGNOL qui a donné pouvoir à Monsieur COTTIGNY.
Monsieur MELLICK.

BETHUNE - Quartiers du Mont Liébaut et des 3 Îlots Participation financière pour la mise en place d'ateliers de bricolage avec l'association ATELIER SOLIDAIRE DU 1446 dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement TFPB

Direction du territoire de béthune-bruay
Rapporteur : Monsieur Frédéric CARIDROIT

CONTEXTE

Pour faire suite à la signature de la convention TFPB 2025-2030 avec la commune de Béthune le 23 décembre 2024 et à l'avenant n°2 signé le 30 décembre 2025, il a été convenu dans le plan d'actions lié à l'abattement TFPB pour l'année 2026 que Pas-de-Calais habitat participe financièrement à des actions d'animation, de lien social et de vivre-ensemble.

Les plans d'actions qui ont été établis en contrepartie de l'abattement de la taxe foncière sur la propriété bâtie ont été validés lors de la séance du Conseil

d'Administration du 23 janvier 2026.

La commune a émis le souhait qu'une participation financière totale de 5 000,00 € TTC (cinq mille euros TTC) soit fixée pour la mise en place de cette action en partenariat avec l'association ATELIER SOLIDAIRE DU 1446 pour les habitants des quartiers du Mont Liébaut et des 3 Îlots.

Cette action a pour but :

. D'organiser des ateliers de bricolage, de réparation et de récupération d'objets

. De sensibiliser à la réduction des déchets et à la réutilisation des matériaux

. De favoriser l'entraide, le partage de savoir-faire, la convivialité et le lien social

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir :

*****

Au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Bureau :

- ✓ autorisent le Directeur général, ou toute personne habilitée, à fixer définitivement les clauses, charges et conditions de la convention fixant les modalités de la participation financière entre Pas-de-Calais habitat et l'association ATELIER SOLIDAIRE DU 1446 et à la signer,

- ✓ autorisent le Directeur général, ou toute personne habilitée, au versement de la participation financière s'élevant à la somme de 5 000,00 € TTC (cinq mille euros TTC) à l'association ATELIER SOLIDAIRE DU 1446 après la signature de la convention en respectant les modalités de versement définies dans ladite convention.

Décision adoptée à l'unanimité

CONVENTION FIXANT LES MODALITES
DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE
PAS-DE-CALAIS HABITAT ET L'ASSOCIATION ATELIER SOLIDAIRE DU 1446

Entre les soussignés,

PAS-DE-CALAIS HABITAT, Office Public de l'Habitat, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis 4 Avenue des Droits de l'Homme — C.S. 20926 — 62022 ARRAS Cedex, identifie sous le numéro SIREN 344077672 et immatricule au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, représenté par Monsieur Fréderic CARIDROIT, directeur du territoire Béthune - Bruay, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation de signature en date du 28 novembre 2025 accordée par Monsieur Bruno FONTALIRAND, Directeur général, nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'administration du 20 décembre 2019, avec faculté de déléguer aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 26 juin 2020,

Désignée ci-après par « **Pas-de-Calais habitat** »

Et,

L'ASSOCIATION ATELIER SOLIDAIRE DU 1446, ayant son siège à Béthune (62400), 1446, rue Copernic, SIRET n° 99067337800016, représentée par son Président, Monsieur Julien DEMARLES, habilité aux fins des présentes,

Désignée ci-après par « **ATELIER SOLIDAIRE** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Suite à la signature de la convention TFPB 2025-2030 avec la commune de Béthune le 23 décembre 2024 et à l'avenant n°2 signé le 30 décembre 2025, il a été convenu dans le plan d'actions lié à l'abattement TFPB pour l'année 2026 que Pas-de-Calais habitat participe financièrement à des actions d'animation, de lien social et de vivre-ensemble sur les quartiers du Mont Liébaut et des 3 Îlots à Béthune.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de PAS-DE-CALAIS HABITAT en faveur de l'association ATELIER SOLIDAIRE.
Cette participation contribue au financement du projet de mise en place d'ateliers pour les habitants des quartiers du Mont Liébaut et des 3 Îlots, sur les actions suivantes :

. Organiser des ateliers de bricolage, de réparation et de récupération d'objets

. Sensibiliser à la réduction des déchets et à la réutilisation des matériaux

. Favoriser l'entraide, le partage de savoir-faire, la convivialité et le lien social

Ces ateliers seront encadrés par l'association ATELIER SOLIDAIRE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET OBJECTIFS DU PROJET

1. Désignation du projet : Organisation d'ateliers de bricolage et sensibilisation à la récupération et à la réduction des déchets
2. Lieu de l'opération : Commune de Béthune
3. Secteur : Quartier du Mont Liébaut et quartier des 3 Îlots
4. Montant de la participation : 5 000,00 € TTC (Cinq mille euros TTC) soit
   .2 500,00 € TTC (Deux mille cinq cents euros TTC) pour le Mont Liébaut
   .2 500,00 € TTC (Deux mille cinq cents euros TTC) pour les 3 Îlots.
5. Porteur du projet : ATELIER SOLIDAIRE
6. Objectif du projet : Accompagnement des habitants pour des ateliers de bricolage et de sensibilisation à la récupération et aux déchets
7. La réalisation sera sous la responsabilité exclusive de l'association ATELIER SOLIDAIRE

ARTICLE 3– DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière de Pas-de-Calais habitat d'un montant total de 5000 euros TTC (cinq milles euros TTC) sera versée à l'association ATELIER SOLIDAIRE à hauteur de 50% à la commande et le solde de 50% à réception de la facture déposée sur la plateforme CHORUS et ce avant le 31 décembre 2026.

La commune de Béthune sera concomitamment informée de ces versements auprès de l'association ATELIER SOLIDAIRE.

Le montant de cette participation est ferme et définitif et ne sera pas modifié.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association ATELIER SOLIDAIRE, dont le compte est domicilié au Crédit Agricole de Béthune :



ARTICLE 5– RESPONSABILITÉ

L'association ATELIER SOLIDAIRE exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que la responsabilité de Pas-de-Calais habitat ne puisse être recherchée.

La participation de Pas-de-Calais habitat se limite à une participation financière. En aucun cas l'Office ne sera être tenu responsable du projet objet de cette convention, ni dans sa réalisation ni dans son usage.

ARTICLE 6 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, quinze jours après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Dans ce cas, l'association ATELIER SOLIDAIRE s'engage à rembourser à Pas-de-Calais habitat la part de la participation financière non utilisée au jour de la résiliation.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'association ATELIER SOLIDAIRE s'engage par la signature de la présente à faire état de la participation financière de Pas-de-Calais habitat sur l'ensemble des documents relatifs à ce projet.

ARTICLE 8 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est régie, interprétée et appliquée conformément au droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui viendrait à se produire entre elles, à l'occasion de la présente convention, par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

ARTICLE 9 – CODE DE CONDUITE

Les Parties déclarent avoir pris connaissance du code de conduite adopté par l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat en application de l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Ledit code étant disponible à la demande).

En conséquence, les Parties s'engagent :

- à se conformer audit code de conduite ;

- à s'abstenir de toute incitation à l'égard des Collaborateurs de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat – telle que défini dans le code de conduite – qui ait pour objet ou pour effet d'induire une infraction aux règles prévues par ledit code.

Les Parties reconnaissent que la politique d'entreprise de l'Établissement Public Industriel et Commercial Pas-de-Calais habitat exige que leurs relations soient menées en conformité avec les traités internationaux en vigueur, le droit international applicable qui en est dérivé, ainsi que les lois et règlements applicables, au niveau national et international, auxdites relations. Les Parties s'engagent à s'y conformer.

En conséquence, les Parties s'engagent à ce qu'aucun paiement, aucun avantage quel qu'il soit, constituant ou pouvant constituer un acte illicite n'ait été ou ne soit accordé, directement ou indirectement, en contrepartie de l'exécution des présentes.

ARTICLE 10 – RPGD

Chacune des Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 Informatique et libertés modifiée pour les données personnelles qu'elle pourrait être amenée à prendre connaissance ou à traiter sous leur responsabilité, dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque Partie élit domicile en son siège.

Fait à Béthune,
En deux exemplaires, le

Pour PAS-DE-CALAIS HABITAT	Pour ATELIER SOLIDAIRE
Le Directeur du territoire	Le Président
Frédéric CARIDROIT	Julien DEMARLES